

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.966/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 20 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions de désignation et de formation continue pour l'exercice du mandat d'administrateur", a donné le 21 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet d'arrêté tend notamment à préciser, en son article 2, ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "pouvoir se prévaloir d'une expérience utile en matière de logement de trois ans au moins ou d'une expérience de trois ans au moins dans le contrôle ou la gestion", au sens de l'article 148, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du Code wallon du logement.

Le législateur n'a pas donné au Gouvernement le pouvoir d'apporter de telles précisions par la voie de dispositions ayant une portée normative.

C'est aux organes qui désignent les administrateurs des sociétés de logement de service public, qu'il incombe d'apprécier, cas par cas, si telle ou telle personne remplit ou ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions prévues par l'article 148, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du Code wallon du logement.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. En tant qu'il a pour objet de donner exécution à l'article 148, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, et alinéa 4, du Code wallon du logement, le projet d'arrêté ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007. En effet, l'article 9.1 du décret du 30 mars 2006, qui a inséré ces dispositions dans le Code wallon du logement, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ceci en vertu de l'article 37, alinéa 2, du décret du 30 mars 2006.

Il appartiendra au Gouvernement d'en tenir compte, soit en complétant l'arrêté par une disposition relative à son entrée en vigueur, soit en veillant à ce que la publication de l'arrêté au Moniteur belge n'intervienne pas avant le 22 décembre 2006 ⁽¹⁾.

3. En tant qu'il fixe le contenu de la formation que la Société wallonne du logement est chargée d'organiser pour les administrateurs des sociétés de logement de service public dans les six mois qui suivent leur désignation, le projet d'arrêté doit, conformément à l'article 152^{quater}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du Code wallon du logement, être pris sur la proposition de la Société wallonne du logement.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que sur ce point les dispositions du projet d'arrêté auraient été prises sur la proposition de la Société wallonne du logement. Il apparaît seulement que celle-ci a donné un avis sur le projet d'arrêté. Or, une proposition n'a pas la même portée qu'un avis : à la différence d'un simple avis, une proposition limite le choix de l'autorité à laquelle elle est adressée, en ce sens que celle-ci ne peut s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce que cette formalité soit régulièrement accomplie. Cela fait, il conviendra de viser la proposition de la Société wallonne du logement dans le préambule de l'arrêté.

4. Il s'indiquerait de compléter l'intitulé par les mots "d'une société de logement de service public".

5. Dans l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de remplacer les mots "Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement" par les mots "Vu le Code wallon du logement, institué par le décret du 29 octobre 1998".

⁽¹⁾ Ceci pour respecter la règle selon laquelle, à défaut de disposition contraire, un arrêté du Gouvernement wallon est obligatoire à partir du dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge (article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Par ailleurs, seuls l'article 148, § 1^{er}, et l'article 152^{quater} du Code wallon du logement fournissent un fondement légal au projet d'arrêté. Seules ces dispositions doivent donc être visées à l'alinéa 1^{er} du préambule.

6. Les articles 3 et 4 appellent les observations suivantes :

a) Il ressort des notes au Gouvernement versées au dossier communiqué au Conseil d'État, que c'est la Société wallonne du logement qui est chargée d'organiser les diverses formations que vise le projet d'arrêté.

En ce qui concerne la formation continue prévue par l'article 148, § 1^{er}, alinéa 4, du Code wallon du logement, ceci résulte de l'article 4 du projet d'arrêté. S'agissant de la formation envisagée par l'article 152^{quater}, alinéa 1^{er}, du Code wallon du logement, la solution est directement consacrée par cette dernière disposition.

Il conviendrait que le projet d'arrêté soit complété pour qu'il apparaisse expressément que tel est aussi le cas pour la formation prescrite par l'article 148, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du Code wallon du logement.

b) Il semble résulter d'une lecture a contrario de l'article 3, § 6, que les administrateurs des sociétés de logement de service public ne seraient pas tenus de participer aux séances relevant de la formation continue prévue par l'article 148, § 1^{er}, alinéa 4, du Code wallon du logement.

Si telle est l'intention, cette solution n'est pas conforme à l'article 148, § 1^{er}, alinéa 4, du Code wallon du logement. En effet, rédigée en ce sens que le Gouvernement est chargé de déterminer les conditions de formation continue pour l'exercice de la formation d'administrateur, ladite disposition s'oppose à ce que le Gouvernement fasse de la participation aux séances de formation continue une simple faculté, laissée à l'appréciation des intéressés.

Le texte sera revu en conséquence.

.../...

7. L'article 5 appelle les observations suivantes :

a) Selon le paragraphe 1^{er}, "L'administrateur désigné par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux qui ne suit pas les séances de formations visées à l'article 148, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du Code, dans l'année de sa désignation, est révoqué".

Il ne peut être perdu de vue qu'il résulte de l'article 148, § 4, et de l'article 152, § 2, du Code wallon du logement qu'il incombe au Gouvernement d'apprécier cas par cas, après avoir entendu l'intéressé, si le non-respect de l'article 148, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du Code est de nature à justifier la révocation d'un administrateur d'une société de logement de service public qui a été désigné par le Gouvernement ou qui représente un pouvoir local.

Le Gouvernement ne peut se fonder sur l'habilitation que lui confère la seconde phrase de l'article 148, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du code, pour transformer le pouvoir discrétionnaire qui lui est ainsi reconnu en une compétence liée.

Le paragraphe 1^{er} doit donc être omis.

b) En vertu du paragraphe 2, "Si, à la fin de l'année suivant sa désignation, l'administrateur désigné en application de l'article 148, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du Code, n'a pas suivi la formation prévue à cet article, sa désignation est considérée, de plein droit, nulle et non avenue".

En vue d'éviter toute contestation, il s'indiquerait plutôt de prévoir l'adoption d'une décision mettant expressément fin aux fonctions de l'intéressé, selon une procédure comprenant la faculté, pour celui-ci, de faire valoir ses explications.

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN